

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-120

Mise à disposition d'un agent à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Chaque année, un agent des services techniques communautaires est mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour assurer le fonctionnement du Moulin des Gourmands à Saint Révérend.

Il est proposé de reconduire cette mise à disposition, contre remboursement des rémunérations (salaires bruts + charges patronales) par l'OTI. L'agent concerné est Monsieur Fabien BENETEAU, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mis à disposition à hauteur de 100 % de son temps de travail en tant que guide-meunier pour un maximum de 31 semaines par an pour une durée de 3 ans.

Il est précisé que Monsieur BENETEAU a accepté cette mise à disposition.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le courrier de Monsieur Fabien BENETEAU,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition, à titre onéreux, de Monsieur Fabien BENETEAU, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mis à disposition à hauteur de 100 % de son temps de travail, pour un maximum de 31 semaines par an pour une durée de 3 ans;

Article 2 : d'approuver que le remboursement des rémunérations correspondantes (salaires bruts + charges patronales) par l'OTI intervienne en fonction du réalisé ;

Article 3 : de signer toute pièce relative à ce dossier ;

Article 4 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUN 2020**

- de l'affichage le : **26 JUN 2020**

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **26 JUN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr